



## PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

*Dirige  
Déclie*

### Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE n° 2009-132-20 du 12 mai 2009

**Modifiant les prescriptions applicables  
aux installations de traitement de surface  
exploitées par la société DELCEN à VENDOME**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

**Vu** la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> de son livre V et ses articles R.512-31 et R.511-9 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant en annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 97-1987 du 27 juin 1997 autorisant la société Paul MAGNIEZ à exploiter un atelier de traitements de surfaces sur le territoire de la commune de VENDOME ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-2328 du 29 juillet 1999 modifiant les conditions de rejet des eaux industrielles traitées issues de la société Paul MAGNIEZ à VENDOME ;

**Vu** la déclaration de changement d'exploitant adressée par Monsieur BEDU, Président Directeur Général de la société DELCEN le 13 septembre 2004 en vue de reprendre les installations de la société Paul MAGNIEZ ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008.80.3 du 20 mars 2008 modifiant les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société DELCEN à VENDOME ;

**Vu** les résultats d'analyses réalisés le 23 juillet 2008 sur les rejets aqueux et le 16 juillet 2008 sur les rejets atmosphériques de l'établissement DELCEN à VENDOME ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 16 février 2009 de l'inspection des installations classées;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 mars 2009;

**Considérant** que le site, soumis à autorisation préfectorale, entre dans le champ d'application de la Directive 2008/1/CE ;

Considérant que l'arrêté d'autorisation du 27 juin 1997 susvisé ne fixe pas, pour certains paramètres susceptibles d'être émis par l'installation, de valeurs limites d'émission alors qu'il en est mentionné dans le guide de référence des meilleures techniques disponibles pour les installations de traitements de surfaces;

Considérant qu'en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du CODERST;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher :

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Les tableaux figurant à l'article 1.4.B de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008.80.3 du 20 mars 2008 et portant sur les valeurs limites d'émission et les flux associés aux rejets liquides de l'établissement DELCEN, situé ZAC Les hauts des Clos à VENDOME (41100), sont supprimés et remplacés par les tableaux suivants :

«

Métaux	VLE (Valeur Limite d'Emission) en mg/l (cas d'un rejet direct)	Débit en m <sup>3</sup> /jour	Flux maximal en g/j
Cr VI	0,1	45	4,5
Cr III	2		90
Ni	2		90
Cu	2		90
Zn	2		90
Fe	5		225
Al	5		225
Sn	2		90
Zn+Cu+Ni+Al+Fe +Cr+Cd+Pb+Sn	15		675

Autres polluants	VLE* en mg/l (cas d'un rejet direct)	Débit en m <sup>3</sup> /jour	Flux maximal en g/j
MES	30	45	1350
Azote global	50		2250
F	15		675
P	10		450
DCO	300		13500
Nitrites	5		225
Indice hydrocarbures	5		225
AOX	5		225
VOX	0,5		22,5
pH entre 6,5 et 9			
Température inférieure à 30°C			

\* Valeurs Limites d'Emissions contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

Le paragraphe suivant figurant à l'article I.4.B de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008.80.3 du 20 mars 2008 est supprimé :

*« Concernant les émissions de VOX (Composés organo halogénés volatils) et de Zinc, l'exploitant présentera, dans un délai de 3 mois à compter de la date du présent arrêté, une analyse de l'écart entre son rejet (portant sur les paramètres VOX et Zinc) et les valeurs limites de référence obtenues par mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (0,5 mg/l pour les VOX et 2 mg/l pour le Zinc) avec une étude technico-économique assortie d'un échéancier de mise en œuvre. »*

## ARTICLE 2 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Le premier tableau figurant à l'article I.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008.80.3 du 20 mars 2008 et portant sur les valeurs limites d'émission associées aux rejets atmosphériques de l'établissement DELCEN, situé ZAC Les hauts des Clos à VENDOME (41100), est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Polluants	Valeur limite d'émission (en mg/Nm <sup>3</sup> )
Acidité totale exprimée en H <sup>+</sup>	0,5
HF exprimé en F	2
Cr total	0,2
Cr VI	0,1
Ni	0,1
Zn	0,5
Cu	0,02
Alcalins exprimés en OH <sup>-</sup>	10
NOx, exprimés en NO <sub>2</sub>	200
HCl	30

Le paragraphe et le tableau suivants figurant à l'article I.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008.80.3 du 20 mars 2008 sont supprimés :

*« Pour les paramètres listés dans le tableau ci-dessous, l'exploitant fournira, dans un délai de 3 mois à compter de la date du présent arrêté, une analyse de l'écart entre le rejet et la valeur limite de référence obtenue par mise en œuvre des meilleures techniques disponibles avec une étude technico-économique assortie d'un échéancier de mise en œuvre. »*

Paramètres	Valeurs limites d'émission de référence obtenues par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (mg/Nm <sup>3</sup> )	Référence
Ni	0,1	BREF <sup>1</sup>
Cu	0,02	BREF
HCl	30	BREF

».

## ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

<sup>1</sup> Best available techniques REFerence

autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec AR.

Copies conformes seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Monsieur le Maire de la commune de VENDÔME et à Mme la sous-préfète de l'arrondissement de VENDÔME.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de VENDÔME qui doit justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, aux frais de la société DELCEN, dans deux journaux d'annonces légales du département.

#### ARTICLE 5 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 6: APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de la commune de VENDÔME, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS le 12 MAI 2009

Le Préfet

Pour le Préfet et en l'absence du Préfet  
Le Secrétaire Général  
*Philippe Le Moing-Surzur*



Philippe LE MOING-SURZUR



Pour copie  
certifiée conforme  
à l'original